

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-07-24x-00846 Référence de la demande : n°2022-00846-041-001

Dénomination du projet : Mise en conformité voies PPRIF

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83370 - Fréjus.

Bénéficiaire :

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Incendies de Forêts (PPRIF) nécessite la mise en sécurité des voies de circulation existantes par la commune de Fréjus. Quatre axes carrossables sont utilisés, mais insuffisamment larges pour autoriser le croisement des véhicules. Le projet est d'élargir les voies actuelles jusqu'à une largeur maximale de 6 mètres, améliorant ainsi l'accès et le passage des secours et l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées.

Les voies concernées sont sur la commune de Fréjus, au sud-ouest du massif de l'Estérel. Le site est formé d'une mosaïque d'habitats (pinèdes de pins maritimes et chênaies de chênes lièges), de milieux de transition (maquis haut, pelouses rases, pelouses à Sérapias et pelouses rases sur dalles) et des habitats très modifiés par les activités humaines (cultures, friches post-culturelles et terrains remaniés). Ces voies peuvent être traversées par un cours d'eau, le Gonfaron, qui concourt à enrichir la diversité végétale au sein de l'aire d'étude.

Le dossier transmis au CNPN comporte les formulaires Cerfa pour la capture et l'enlèvement de la tortue d'Hermann et pour la coupe, l'arrachage et l'enlèvement de quatre espèces de plantes, un courrier de la DREAL PACA (Saisie du CNPN sur une demande de dérogation à la protection des espèces) et le dossier technique réalisé par la société NATURALIA (178 p. ; et annexes).

Le projet ne présente pas d'analyses de variantes, car il s'agit d'un élargissement de voies existantes (largeur maximale de 6 mètres), pour un linéaire d'environ 1,5 km. Un débroussaillage est obligatoire sur une profondeur de 2 m de part et d'autre des voies concernées par les travaux.

Le diagnostic écologique a été réalisé à partir des inventaires menés en avril 2018, juillet 2019 et mai 2020 et d'analyses bibliographiques. Les méthodologies et pressions d'inventaires semblent satisfaisantes pour caractériser les enjeux et les impacts du projet... L'impact brut du projet concerne la disparition des habitats et des organismes (plantes) sur son emprise. Ces effets bruts sont considérés comme fort ou assez fort pour la Canne de Fréjus (2 stations cumulant 150 individus) et l'Ophrys brillant (6 stations cumulant une vingtaine d'individus). Les autres espèces impactées (7) nécessitant des mesures, subissent l'altération de leur milieu et/leur destruction. Ces effets sont présentés sur des cartes très détaillées et lisibles. L'évaluation des impacts bruts sur les espèces animales à enjeu montre un impact fort pour la tortue d'Hermann (Destruction et/ou Dérangement d'individus, destruction et altération d'habitats) et modéré pour le lézard ocellé (même pressions) et le Proserpine. Les chiroptères sont aussi listés en modéré, du fait de la destruction possible d'arbres à cavités pouvant accueillir des espèces cavicoles.

Les effets cumulés du projet concernent les espèces suivantes : la Canne de Fréjus, le Sérapias négligé, le Sérapias à petites feuilles et l'Alpiste aquatique pour les plantes et la Tortue d'Hermann, le Lézard ocellé et la Cistude d'Europe pour les animaux, impliqués dans différents projets d'installations dont classées dans la région.

Les mesures de réduction concernent la phase chantier (localisations des enjeux écologiques et diverses mesures pour limiter les effets du chantier comme la défavorabilisation des habitats favorables aux reptiles, l'abattage spécifique d'arbres à cavités, la lutte contre une pollution des eaux), la transplantation d'*Arundo donaciformis* et de *Phalaris aquatica*, la récupération et le transfert d'une partie du milieu naturel (terres végétales), le prélèvement de Proserpine (chenilles) pour limiter leur destruction, la création d'un gîte artificiel pour le Lézard ocellé, la valorisation écologique du bois coupé, la gestion écologique des espaces concernés par le débroussaillage obligatoire.

L'assistance environnementale de chantier est proposée comme mesure d'accompagnement. L'ensemble de ces mesures est décrit avec précision et cartographié.

MOTIVATION ou CONDITIONS

La méthodologie pour la transplantation d'*Arundo donaciformis* (environ 120 pieds) et du *Phalaris aquatica* (environ 140 pieds) sont décrites précisément. Les conditions de replantation sont décrites succinctement (la zone de réimplantation sera définie avec un expert ou l'AMO environnementale). Il n'est pas possible de juger de la pertinence de cette proposition, car il n'y a aucune donnée (éventuellement bibliographique) sur la réussite de cette transplantation et en particulier à moyen terme sur la viabilité des individus déplacés (Il est noté un retour d'expérience CAVEM/DREAL positifs sur la transplantation de la Canne de Fréjus dans le tableau « Évaluation des impacts résiduels sur la flore »).

Le CNPN recommande en outre de s'imprégner des réflexions issues des retours d'expériences disponibles :

Julien, M., Colas, B., Muller, S., Schatz, B. 2022. *Quality assessment of mitigation translocation protocols for protected plants in France. Journal of Environmental Management* 302. (114064). <https://doi.org/10.1016/j.jenvman.2021.114064>

Cette question se pose moins pour la Proserpine, dont les chenilles doivent être déplacées sur des stations déjà localisées d'Aristolochie.

La mesure R10 concerne la réalisation d'un gîte pour le lézard ocellé. La nécessité de cet aménagement n'est pas vraiment démontrée. Techniquement, il existe des gîtes qui sont réalisés sans usage de gaine électrique, ce qu'on pourrait recommander ici.

L'évaluation des impacts résiduels sur la flore amène la nécessité de mesures compensatoires pour l'Ophrys brillant, l'Ophrys de Provence, le Sérapias négligé, l'Alpiste aquatique, la Canche de Tenore et le Serapias en cœur. Pour la faune, la nécessité de compenser la perte d'habitat est proposée pour la tortue d'Hermann.

Les propositions de mesures compensatoires sont basées sur le schéma de la représentation du bilan écologique de la séquence ERC (fig. 63 p. 155). La justification de l'application d'un ratio compensatoire et sa valeur est proposée eu égard de la valeur précédemment utilisée pour les espèces considérée et la pression (e.g. destruction de milieu) considérée.

Les mesures compensatoires retenues sont la participation financière de la commune de Fréjus à des actions du plan de gestion du Bombardier (site géré par le CEN PACA), les actions relevant des mesures compensatoires étant précisément définies dans le rapport de Naturalia, et à transposer dans le plan d'action du site du Bombardier. Il manque une justification argumentée de l'additionnalité de cette participation au plan de gestion par rapport aux actions déjà financées, et sur le fait qu'elles ne constituent pas un effet d'aubaine.

Synthèse de l'avis

On est face à un projet imposé par la réglementation. Le dossier technique est bien présenté et permet de se faire une idée suffisamment précise du contexte et des enjeux écologiques.

L'évaluation de la réussite des actions (transplantations) mériterait d'être mieux étayée, en rappelant qu'un échec est toujours possible. Si les mesures d'évitement/réduction des impacts sont correctes et probablement bien adaptées à la situation particulière du site et des travaux prévus, il n'est pas évident de se faire une idée de l'ambition des propositions de la compensation (ouverture et réouverture de milieux, entretien de milieux ouverts et création d'îlots de sénescence dans le site géré par le CEN PACA), qui sont déjà décrites dans les fiches actions du PDG du site (e.g. annexes p.181).

C'est pourquoi le CNPN émet un avis favorable sous réserve d'une clarification de la plus-value des mesures compensatoires proposées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 22 septembre 2022

Signature :